



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté départemental n°DDPP-STPRR-ART-2026-0623-2000
portant interdiction de fauchage
sur tous les réseaux routiers du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 86,475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20221861 du 08 décembre 2022 portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Considérant** les risques de déclenchement d'incendie liés au fauchage des accotements du domaine public routier en période de sécheresse ou canicule ;
- Considérant** la vigilance rouge pour canicule ;
- Considérant** que les températures peuvent atteindre 40 degrés, voire localement en plaine 43 degrés ;
- Considérant** que cet épisode est présent depuis plusieurs jours et que la situation tend à perdurer au moins jusqu'à fin juin (cf le bulletin de suivi départemental de vigilance du 23 juin) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, sous-préfet ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : PRESCRIPTIONS

Le fauchage des accotements du domaine public routier, pour l'ensemble des gestionnaires routiers et autoroutiers (notamment Vinci-Autoroutes-ASF / Autoroutes Paris-Rhin-Rhône / DIR Massif Central / Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes / Conseil Départemental du Puy-de-Dôme / Clermont Auvergne Métropole / Intercommunalités / Communes) est interdit sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

Chaque gestionnaire routier ou autoroutier devra s'assurer de la bonne application de cette interdiction par ses équipes comme par ses prestataires ou sous-traitants.

Article 2 : DÉROGATIONS

Il peut être dérogé à l'article 1^{er} du présent arrêté pour les cas exceptionnels liés à la sécurité des usagers dans des situations notables et précisément circonscrites au juste besoin (notamment masque de signalisation, gêne à la visibilité en intersection ou à proximité...) qui n'avaient pu être encore traitées.

En ce cas, le gestionnaire s'assure de pouvoir faire face immédiatement à tout départ de feu résultant de ladite action. Il assure également une surveillance spécifique dans les heures qui suivent son passage lié au fauchage.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 23 juin 2026 20h00 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule pour le département du Puy-de-Dôme.

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

Article 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du PUY- DE-DÔME .

Article 6 : RECOURS

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Régional,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,

Monsieur le Président de Clermont Auvergne Métropole,
Mesdames et Messieurs les Présidents d'intercommunalités,
Mesdames et Messieurs les maires,
Monsieur le Directeur de la Direction Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Contrôle des Flux du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur inter-départementale de la Police Nationale,
Monsieur le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur les Directeurs Régionaux de la société Vinci-Autoroutes-ASF
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juin 2026

LA PRÉFÈTE,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

